

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

[www.klesia.fr](http://www.klesia.fr)

Demande n° FR-2023-03487



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Le Groupement d'intérêt économique KLESIA ADP

Le Titulaire du nom de domaine : La société Telox OU

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : wwwklesia.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 juin 2023 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 27 juin 2024

Bureau d'enregistrement : InterNetX GmbH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 juillet 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 juillet 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 31 août 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <wwwklesia.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« I. Les Parties

a) La Requéranante et les marques de la Requéranante

1. Dans la présente procédure, la Requéranante est le GIE KLESIA ADP, un groupement d'intérêt économique immatriculé au RCS de Paris sous le numéro 752 610 147 dont le siège social est situé 4 rue Georges Picquart, 75017 Paris.

2. La Requéranante est un groupe paritaire de protection sociale issu de la fusion des groupes Groupe Mornay et D&O. Depuis de nombreuses années, Klesia propose des services de santé complémentaire, de prévoyance et de retraite complémentaire (Annexes 1 et 2).

3. La Requéranante est titulaire de nombreuses marques enregistrées dans le monde entier, y compris les marques françaises et la marque de l'Union européenne suivantes (ci-après ensemble, les « Marques Klesia »).

a) La marque française n°3926249 déposée le 11 juin 2012 et enregistrée le 24 avril 2013 en classes 35, 36, 37, 39, 41, 43, 44, et 45.

b) La marque française KLESIA n°3911469 déposée le 6 avril 2012 et enregistrée le 27 juillet 2012 en classes 35, 36, 37, 39, 41, 43, 44 et 45.

c) La marque de l'Union européenne n°010997088 déposée le 27 juin 2012 et enregistrée le 8 juin 2020 en classes 35, 36, 37, 39, 41, 43, 44 et 45.

Les Marques Klesia sont ci-jointes en Annexe 3.

b) Le Titulaire du Nom de Domaine

4. Selon le Whois de l'AFNIC (Annexe 4), Telox OU est le titulaire du nom de domaine <wwwklesia.fr> et donc le Titulaire du Nom de Domaine dans la présente procédure. Une copie de l'extrait de <https://www.dnb.com/> concernant l'enregistrement de Telox OU au Registre du Commerce en Estonie est jointe en Annexe 5.

5. Toutes les informations de contact du Titulaire du Nom de Domaine connues de la Requéranante sont ci-dessous :

E-mail: dom@singleplan.com

Adresse: Sepapaja tn 6, 15551 Tallinn

Téléphone: +99 5 59 95 55 63 4

II. Le Nom de Domaine, la Date d'Enregistrement et le Bureau d'enregistrement

6. Le présent litige concerne le nom de domaine identifié ci-dessous (ci-après le "Nom de Domaine") : <wwwklesia.fr>

7. Le bureau d'enregistrement auprès duquel le Nom de Domaine est enregistré est : InterNetX GmbH

8. Le Nom de Domaine a été enregistré le : 27 juin 2023.

III. Fondements juridiques

9. En vertu de l'article 45-6 du Code des postes et des communications électroniques, "Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2".

10. La Requéranante est titulaire des Marques Klesia (Annexe 3) qui ont été enregistrées antérieurement au Nom de Domaine. Les Marques Klesia sont exploitées en France par la

Requérante notamment via le site internet <https://www.klesia.fr/>.

11. La Requérante certifie, qu'à sa connaissance, aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire concernant le Nom de Domaine n'est en cours au moment où la Requérante introduit la présente plainte.

12. Par conséquent, la Requérante a un intérêt à agir.

a) Atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante  
(Article L. 45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques)

13. Le Nom de Domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de marque de la Requérante en vertu de l'article L. 45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques. En effet, en vertu de l'article L. 45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques : "Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : [...] 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi".

14. En l'espèce, le Nom de Domaine <wwwklesia.fr> crée un risque de confusion avec les Marques Klesia, puisque le Nom de Domaine contient la marque Klesia (verbale) reprise dans son intégralité et l'élément verbal dominant des marques Klesia (stylisées). En d'autres termes, l'élément distinctif du Nom de Domaine est identique à chacune des Marques Klesia. A cet égard, la jurisprudence constante considère que lorsqu'une marque est identifiable dans le nom de domaine en cause, l'ajout d'autres termes (génériques, descriptifs, caractéristiques géographiques, péjoratifs, sans signification ou autres) n'exclut pas le risque de confusion (voir par exemple ACOSS v. NETIBO RAFAL PIETRZYK, affaire Syreli n°FR-2022-03093, (<urssafr.fr>) (Annexe 6).

L'ajout d'une ou plusieurs lettres dans un nom de domaine ne diminue pas la similarité entre le Nom de Domaine et les Marques Klesia dans la mesure où l'élément verbal de chacune des Marques Klesia constitue l'élément distinctif du Nom de Domaine.

L'ajout du sigle « www », abréviation du terme « World Wide Web », associé à une Marque antérieure reproduite à l'identique s'apparente à une forme de typosquatting ayant pour but de tromper les internautes en utilisant d'éventuelles fautes de frappe. En effet, ce comportement qui consiste à rediriger l'internaute omettant de taper le point entre « www » et le radical du nom de domaine vers un site de tiers indépendant du titulaire de droit porte nécessairement atteinte aux droits de la Requérante en ce qu'il crée une confusion dans l'esprit des internautes entre le nom de domaine <wwwklesia.fr> et les droits antérieurs de la Requérante (voir par exemple TELEVISION FRANCAISE 1 v. Next Development, affaire Syreli n°FR-2018-01617, (<wwwmytf1.fr>) ; B2V GESTION v. Monsieur O, affaire Syreli n°FR-2018-01559, (<wwwb2v.fr>) ; ACOSS v. NETIBO RAFAL PIETRZYK, affaire Syreli n°FR-2022-03093, (<urssafr.fr>) ; DECATHLON v. GRANSY S.R.O, affaire Syreli n°FR-2022-02923, (<decahtlon.fr>) (Annexe 7).

15. En conséquence, le Nom de Domaine est quasi-identique aux Marques Klesia et crée un risque de confusion avec les marques antérieures de la Requérante. L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante au sens de l'article L. 45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques est donc caractérisée et la première condition est remplie.

b) Le Titulaire du Nom de Domaine n'a pas d'intérêt légitime dans le Nom de Domaine  
(Articles L. 45-2 2° et R20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques)

16. En vertu de l'article R20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques, peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime "le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

– de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit".

17. A titre préliminaire, la Requérante rappelle qu'il est constant que le simple enregistrement d'un nom de domaine ne permet pas, en soi, d'établir un droit ou un intérêt légitime.

18. En l'espèce, le Titulaire du Nom de Domaine ne possède aucun droit de propriété intellectuelle sur le nom "Klesia" et n'est pas connu sous la dénomination sociale, l'enseigne ou le nom Klesia pour ses activités. Le Nom de Domaine est utilisé pour renvoyer vers un site internet présentant une page parking de liens hypertextes commerciaux renvoyant vers des sites concurrents de la Requérante pour des services d'assurance, de complémentaire santé ou de prévoyance, services couverts par les Marques de la Requérante.

19. Par ailleurs, la Requérante n'est pas affiliée au Titulaire du Nom de Domaine : il n'existe aucune relation de quelque nature que ce soit entre la Requérante et le Titulaire du Nom de Domaine qui autoriserait le Titulaire du Nom de Domaine à enregistrer un nom de domaine intégrant les Marques Klesia et à les utiliser.

20. Par conséquent, le Titulaire du Nom de Domaine n'a pas d'intérêt légitime dans le Nom de

Domaine <wwwklesia.fr> et la deuxième condition est remplie.

c) Le Nom de Domaine a été enregistré ou est utilisé de mauvaise foi

(Articles L. 45-2 2° et R20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques).

21. Un nom de domaine est enregistré et/ou utilisé de mauvaise foi dans une situation où le titulaire d'un nom de domaine tire indûment profit ou abuse d'une quelconque manière de la marque d'un requérant.

22. L'article R. 20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques donne des exemples non-exhaustifs de scénarios dans lesquels il y a mauvaise foi. Il est indiqué qu'il y a mauvaise foi si le demandeur ou le titulaire du nom de domaine a obtenu ou utilise le nom de domaine "dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur".

23. Il est communément admis que la mauvaise foi d'un titulaire de nom de domaine peut résulter du fait que le nom de domaine contesté est identique ou similaire à une marque de la Requérante, ou à une marque choisie arbitrairement, ce qui exclut ou rend peu probable le fait qu'un tiers choisisse un nom identique ou similaire à cette marque comme nom de domaine (voir par exemple Hummel Holdings A/S v. [X.], affaire Syreli n°FR-2020-02189, <hummelshop.fr>) (Annexe 8).

24. Dans la présente situation, comme indiqué ci-dessus, le Nom de Domaine est composé de la marque Klesia et de la séquence « www ». Il renvoie vers une page parking de liens hypertextes commerciaux renvoyant vers des sites concurrents de la Requérante pour des services d'assurance, de complémentaire santé ou de prévoyance, services couverts par les Marques de la Requérante.

25. Le choix du Nom de Domaine ne peut pas être le fruit du hasard dans la mesure où une simple recherche Google à partir du mot clé « Klesia » démontre que cette marque est largement connue et attachée à la Requérante et à ses activités (Annexe 9). Dès lors, en cherchant à viser le public français (avec une extension en .fr), le Titulaire du Nom de Domaine a nécessairement déposé le Nom de Domaine en connaissance de l'activité de la Requérante et de sa renommée en France afin d'en tirer indûment profit.

26. Dans une espèce en tous points transposables, le collège de l'AFNIC a considéré que « que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <wwwf1.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée de la Requérante en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <wwwf1.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE » (TELEVISION

FRANCAISE 1 v. Monsieur L., affaire Syreli n°FR-2017-01338, (<wwwtf1.fr>) (Annexe 10).

27. En déposant et exploitant le Nom de Domaine, le Titulaire du Nom de Domaine nuit sciemment à la réputation de la Requérante en trompant les internautes souhaitant accéder au site de cette dernière et/ou tire indûment profit de la renommée du titulaire des Marques Klesia. La mauvaise foi est donc caractérisée.

28. La jurisprudence a estimé qu'un titulaire de nom de domaine avait agi de mauvaise foi dans des cas similaires en renvoyant vers une page parking aux motifs qu'il « faisait un usage commercial du nom de domaine avec l'intention de tromper le consommateur et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée de la Requérante en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur » (voir par exemple Des petits hauts v. N/A, affaire Syreli n° FR-2022-02987, (<despetitshauts.fr>) ; LA POSTE v. M. [X.], affaire Syreli n° FR2013-00486 (<intra-coliposte.fr>) ; TOP OFFICE v. DOMAIN DIRECTORS, affaire Syreli n° FR -2012-00138 (<topoffice.fr>) (Annexe 11).

29. En outre, il convient de noter que le Titulaire du Nom de Domaine est coutumier de l'enregistrement de noms de domaine en fraude des droits de tiers. En effet, il ressort d'une recherche inversée de Whois sur la base de l'adresse email du Titulaire du Nom de Domaine telle que mentionnée sur la fiche Whois du Nom de Domaine que le Titulaire du Nom de Domaine a réservé de nombreux noms de domaine incluant des marques notoires de tiers comportant une erreur de typographie. Le Titulaire du Nom de Domaine a par exemple réservé les noms de domaines suivants <applle.fr> ; <applr.fr> ; <aucahn.fr> <aushan.fr> ; <boulonger.fr> ; <boygues.fr> ; <cdisocunt.fr> et d'autres parmi les 860 noms de domaines enregistrés (Annexe 12).

30. Tout ce qui précède démontre que le Titulaire du Nom de Domaine a enregistré et utilise le Nom de Domaine afin de profiter de la réputation de la Requérante en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur. Par conséquent, la troisième condition est remplie.

Au vu de ce qui précède, il est clair que le nom de domaine <wwwklesia.fr> qui a été enregistré dans le but de porter atteinte aux Marques Klesia et de détourner la clientèle de la Requérante en profitant de sa renommée constitue une violation des droits de propriété intellectuelle de la

Requérante. En outre, il est démontré que le Titulaire du Nom de Domaine, qui a agi de parfaite mauvaise foi, n'a aucun intérêt légitime à l'enregistrement et l'exploitation de ce Nom de Domaine. En conséquence, la présente Plainte répond aux exigences de l'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques.

#### IV. Mesures sollicitées

31. Conformément à l'article L. 45-6 du Code des postes et des communications électroniques, pour les raisons mentionnées dans la section III ci-dessus, la Requérante demande le transfert du Nom de Domaine à la Requérante.

#### V. Documents et/ou preuves

La Requérante invoque la liste suivante de documents et/ou de preuves à l'appui de sa Plainte:

Annexe 1. Extrait K-bis du GIE Klesia

Annexe 2. Page Wikipédia sur le GIE Klesia

Annexe 3. Marques de la Requérante

Annexe 4. Extrait du Whois de l'AFNIC concernant le nom de domaine "wwwklesia.fr"

Annexe 5. Extrait des informations sur le Titulaire du Nom de Domaine obtenues sur www.dnb.com

Annexe 6. Décision de l'AFNIC ACOSS v. NETIBO RAFAL PIETRZYK, affaire Syreli n°FR-2022-03093 (<urssafr.fr>)

Annexe 7. Décisions de l'AFNIC TELEVISION FRANCAISE 1 v. Next Development, affaire Syreli n°FR-2018-01617, (<wwwmytf1.fr>) ; B2V GESTION v. Monsieur O, affaire Syreli n°FR-2018-

01559, (<wwwb2v.fr> ; ACOSS v. NETIBO RAFAL PIETRZYK, affaire Syreli n°FR-2022-03093, (<urssafr.fr>) ; DECATHLON v. GRANSY S.R.O, affaire Syreli n°FR-2022-02923, (<decahtlon.fr>) Annexe 8. Décision de l'AFNIC Hummel Holdings A/S v. [X.], affaire Syreli n° FR-2020-02189, (<hummelshop.fr>)

Annexe 9. Capture d'écran d'une recherche Google réalisée sur les termes KLESIA et wwwklesia.fr

Annexe 10. Décision de l'AFNIC TELEVISION FRANCAISE 1 v. Monsieur L., affaire Syreli n°FR-2017-01338, (<wwwtf1.fr>)

Annexe 11. Décisions de l'AFNIC Des petits hauts v. N/A, affaire Syreli n° FR-2022-02987, (<despetitshauts.fr>) ; LA POSTE v. [X.], affaire Syreli n° FR2013-00486 (<intra-coliposte.fr>) ; TOP OFFICE

v. DOMAIN DIRECTORS, affaire Syreli n° FR -2012-00138 (<topoffice.fr>)

Annexe 12. Capture d'écran du ReverseWhois utilisant l'adresse email du Titulaire du Nom de Domaine ».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard de l'extrait des informations publiques déclarées (annexe 1) et des notices complètes de marques (annexe 3) fournis par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <wwwklesia.fr> est similaire :

- A la dénomination sociale du Requéant, le Groupement d'intérêt économique KLESIA ADP immatriculée sous le numéro 752 610 147 au R.C.S. de Paris ;
- Aux marques suivantes du Requéant :
  - La composante verbale de la marque semi-figurative française « KLESIA » numéro 3926249 enregistrée le 11 juin 2012 et dûment renouvelée pour les classes 35 à 37, 39, 41, 43 à 45 ;
  - La marque verbale française « KLESIA » numéro 3911469 enregistrée le 6 avril 2012 et dûment renouvelée pour les classes 35 à 37, 39, 41, 43 à 45 ;
  - La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « KLESIA » numéro 010997088 enregistrée le 27 juin 2012 et dûment renouvelée pour les classes 35 à 37, 39, 41, 43 à 45.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <wwwklesia.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque semi-figurative française « KLESIA » numéro 3926249 enregistrée le 11 juin 2012 et dûment renouvelée car il est composé de la reprise intégrale des marques « KLESIA » précédée des lettres « www », préfixe générique d'un site web.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est le Groupement d'intérêt économique KLESIA ADP immatriculée sous le numéro 752 610 147 au R.C.S. de Paris (annexe 1) ;
- Le Requérant est un groupe paritaire de protection sociale issu de la fusion des groupes Groupe Mornay et D&O ; il propose des services de santé complémentaire, de prévoyance et de retraite complémentaire (annexes 1 et 2) ;
- Le Requérant est titulaire des marques « KLESIA » (annexe 3) ;
- Le Requérant indique que « Les Marques Klesia sont exploitées en France par la Requérante notamment via le site internet <https://www.klesia.fr/> » ;
- Le nom de domaine <wwwklesia.fr> a été enregistré le 27 juin 2023 par la société Telox OU ;
- Le Requérant indique que :
  - « le Titulaire du Nom de Domaine ne possède aucun droit de propriété intellectuelle sur le nom "Klesia" et n'est pas connu sous la dénomination sociale, l'enseigne ou le nom Klesia pour ses activités » ;
  - « la Requérante n'est pas affiliée au Titulaire du Nom de Domaine : il n'existe aucune relation de quelque nature que ce soit entre la Requérante et le Titulaire du Nom de Domaine qui autoriserait le Titulaire du Nom de Domaine à enregistrer un nom de domaine intégrant les Marques Klesia et à les utiliser » ;
- Le nom de domaine <wwwklesia.fr> est la reprise intégrale des marques « KLESIA » du Requérant précédée des lettres « www », préfixe générique d'un site web ; L'absence du point « . » entre le préfixe « www » et le nom est une des caractéristiques de « typosquatting » (dotsquatting) ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Les résultats de la recherche effectuée sur Reverse Whois Lookup avec l'adresse électronique du Titulaire démontrent que 860 noms de domaine, étant pour l'essentiel des formes de typosquatting de marques notoires, sont liés à ladite adresse (annexe 12) ;
- Les résultats de la recherche effectuée sur Google sur le terme « KLESIA » (annexe 9) démontrent :
  - Qu'ils présentent la fiche Wikipédia de « KLESIA Groupe d'entreprises » ;
  - Que le premier résultat obtenu est le site web <https://www.klesia.fr/> ;
- Les résultats de la recherche effectuée sur Google sur les termes « wwwklesia.fr » (annexe 9) démontrent notamment une autocorrection pour « www.klesia.fr » ;

- Le Requérant déclare que le « *Nom de Domaine est utilisé pour renvoyer vers un site internet présentant une page parking de liens hypertextes commerciaux renvoyant vers des sites concurrents de la Requérante pour des services d'assurance, de complémentaire santé ou de prévoyance, services couverts par les Marques de la Requérante* »; cependant, il n'apporte aucune preuve au soutien de cette déclaration.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <wwwklesia.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <wwwklesia.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <wwwklesia.fr> au profit du Requérant, le Groupement d'intérêt économique KLESIA ADP.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 04 septembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

